

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

CA/155/80
12 décembre 1980

Document 80/398

C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N

ADHESION DE LA GRECE A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

PROTOCOLE N° 1

CONCERNANT LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

C O N F I D E N T I E L

Exemplaire n° 37

réservé à M. *Arch. centrales*

C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N

ADHESION DE LA GRECE A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

PROTOCOLE N° 1

CONCERNANT LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

PREMIERE PARTIE

ADAPTATIONS DES STATUTS
DE LA BANQUE EUROPEENNE
D'INVESTISSEMENT

Pays-Bas :	414,75 millions,
Danemark :	210 millions,
Grèce :	112,50 millions,
Irlande :	52,50 millions,
Luxembourg :	10,50 millions. »

Article premier

L'article 3 du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3*

Conformément à l'article 129 du traité, sont membres de la Banque :

- le royaume de Belgique,
- le royaume de Danemark,
- la république fédérale d'Allemagne,
- la République hellénique,
- la République française,
- l'Irlande,
- la République italienne,
- le grand-duché de Luxembourg,
- le royaume des Pays-Bas,
- le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. »

Article 2

L'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. La Banque est dotée d'un capital de sept milliards deux cents millions d'unités de compte, souscrit par les États membres à concurrence des montants suivants :

Allemagne (RF) :	1 575 millions,
France :	1 575 millions,
Royaume-Uni :	1 575 millions,
Italie :	1 260 millions,

Article 3

L'article 7 du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 7*

1. Au cas où la valeur de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 4 serait réduite, le montant de la quote-part de capital versée par cet État dans sa monnaie nationale serait ajusté proportionnellement à la modification intervenue dans la valeur, moyennant un versement complémentaire effectué par cet État en faveur de la Banque.

2. Au cas où la valeur de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 4 serait augmentée, le montant de la quote-part de capital versée par cet État dans sa monnaie nationale serait ajusté proportionnellement à la modification intervenue dans la valeur, moyennant un remboursement effectué par la Banque en faveur de cet État.

3. Au sens du présent article, la valeur de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte, définie à l'article 4, correspond au taux de conversion entre cette unité de compte et cette monnaie établi sur la base des taux du marché.

4. Le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité sur proposition du conseil d'administration, peut modifier la méthode de conversion en monnaies nationales des sommes exprimées en unités de compte et *vice versa*.

Il peut en outre, sur proposition du conseil

définir les modalités de l'ajustement du capital visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article; les versements relatifs à cet ajustement doivent être effectués au moins une fois l'an. »

Article 4

L'article 11 paragraphe 2 premier, deuxième et troisième alinéas du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le conseil d'administration est composé de 19 administrateurs et 11 suppléants.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de :

- 3 administrateurs désignés par la république fédérale d'Allemagne,
- 3 administrateurs désignés par la République française,
- 3 administrateurs désignés par la République italienne,
- 3 administrateurs désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
- 1 administrateur désigné par le royaume de Belgique,
- 1 administrateur désigné par le royaume de Danemark,
- 1 administrateur désigné par la République hellénique,
- 1 administrateur désigné par l'Irlande,
- 1 administrateur désigné par le grand-duché de Luxembourg,
- 1 administrateur désigné par le royaume des Pays-Bas,
- 1 administrateur désigné par la Commission.

Les suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de :

- 2 suppléants désignés par la république fédérale d'Allemagne,

- 2 suppléants désignés par la République française,
- 2 suppléants désignés par la République italienne,
- 2 suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord,
- 1 suppléant désigné d'un commun accord par le royaume de Danemark, la République hellénique et l'Irlande,
- 1 suppléant désigné d'un commun accord par les pays du Benelux,
- 1 suppléant désigné par la Commission. »

Article 5

L'article 12 paragraphe 2 deuxième phrase du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par la phrase suivante :

« La majorité qualifiée requiert la réunion de treize voix. »

Article 6

L'article 13 paragraphe 1 premier alinéa du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le comité de direction se compose d'un président et de cinq vice-présidents nommés pour une période de six ans par le conseil des gouverneurs sur proposition du conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable. »

DEUXIÈME PARTIE

AUTRES DISPOSITIONS

Article 7

1. La République hellénique verse la somme de 8 840 000 unités de compte correspondant à sa quote-part du capital souscrit versé par les États membres à la date du 31 décembre 1979, en cinq tranches semestrielles égales venant à échéance les

30 avril et 31 octobre. La première échéance est due à celle des deux dates la plus rapprochée suivant la date de l'adhésion, pour autant qu'il y ait entre cette date et l'échéance un délai d'au moins deux mois.

2. À partir du jour de l'adhésion, la République hellénique participera à l'augmentation du capital décidée le 19 juin 1978 en effectuant les versements au titre de cette augmentation proportionnellement à sa quote-part du capital souscrit et en suivant l'échéancier arrêté par le conseil des gouverneurs. Si les États membres ont déjà effectué un ou plusieurs versement(s) à ce titre avant l'adhésion de la République hellénique, le montant correspondant à la quote-part du capital souscrit par la Grèce de ce (ces) versement(s), sera ajouté en cinq tranches égales aux versements à effectuer par la République hellénique au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 8

La République hellénique contribue à la réserve statutaire, à la réserve supplémentaire, aux provisions équivalant à des réserves, ainsi qu'au montant encore à effectuer aux réserves et provisions, constitué par le solde du compte de profits et pertes, établis au 31 décembre de l'année précédant l'adhésion, telles qu'ils figurent en unités de compte au bilan approuvé de la Banque, pour un montant correspondant à un pourcentage de 1,56 % de ces postes et aux dates prévues à l'article 7 paragraphe 1.

Article 9

Les versements prévus aux articles 7 et 8 du présent protocole sont effectués par la République hellénique en sa monnaie nationale librement convertible. Pour le calcul des sommes à verser sera pris en considération le taux de conversion entre l'unité de compte et la drachme en vigueur le dernier jour ouvrable du mois précédant les dates des versements en cause.

Article 10

1. Dès l'adhésion, le Conseil des gouverneurs complète la composition du conseil d'administration en nommant un administrateur désigné par la République hellénique ainsi qu'un suppléant désigné d'un commun accord par le royaume de Danemark, la République hellénique et l'Irlande.

2. Les mandats de l'administrateur et du suppléant ainsi nommés expirent à l'issue de la séance annuelle du conseil des gouverneurs au cours de laquelle est examiné le rapport annuel relatif à l'exercice 1982.

Article 11

Le Conseil des gouverneurs, sur proposition du conseil d'administration, nomme le cinquième vice-président visé à l'article 6 du présent protocole au plus tard à sa séance annuelle au cours de laquelle est examiné le rapport annuel relatif à l'exercice 1981.